Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones		
			H-1807		
	Groupes	Classes	A	B	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	1. Unifamiliale	X		
		2. Maison mobile		X	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	3	3	
		40. Avant secondaire min. (m)	3	3	
		41. Latérale minimale (m)	2	2	
		42. Latérales totales minimales (m)	4	4	
		43. Arrière minimale (m)	3.5	3.5	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	1	
		45. Nombre d'étage(s) max.	1	1	
		46. Hauteur minimale (m)	3	3	
		47. Hauteur maximale (m)	4.5	4.5	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	4	4	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	60	60	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	15	15	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	15	15	
		58. Profondeur minimale (m)	27	27	
		59. Superficie minimale (m²)	405	405	
			A	B	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone					E
E- Articles exclus					(E)
F- Dispositions spéciales					(N001)
G- Rappel		Amendements			PV CORR. RÉSOL. 2007-08-0540

Note(s):

#	NOTE
H-1807-E	art. 77 (orientation façade)
N001	Les matériaux de parement de classe 5 sont prohibés sur les murs extérieurs d'un bâtiment principal.